

PRECISION SUR LA QUALITE D'OPPOSANT
A UNE DECISION D'ASSEMBLEE GENERALE

Le copropriétaire opposant est celui qui a émis un vote défavorable à une résolution adoptée par l'assemblée, un vote contraire au résultat.

Il est donc c'est celui qui :

- Vote CONTRE une résolution alors que la majorité des copropriétaires a voté POUR : la résolution a été adoptée alors qu'il ne le voulait pas.
- Vote POUR une résolution alors que la majorité des copropriétaires a voté CONTRE : la résolution a été rejetée alors qu'il y était favorable.

L'opposant est donc celui qui a émis un vote allant dans le sens contraire de la décision qui a été prise par l'assemblée générale.

Cette notion est importante puisque seuls les défaillants, c'est à dire les personnes absentes et non représentées à l'assemblée générale, et les opposants doivent être destinataires d'une notification par recommandé du PV de l'assemblée générale.

En effet, seuls les défaillants et les opposants peuvent contester en justice les décisions de l'assemblée générale dans le délai de 2 mois de cette notification.

Les copropriétaires qui ne sont ni défaillants, ni opposants, ne peuvent pas contester l'assemblée générale, et le PV peut donc leur être adressé par courrier simple ou par e-mail s'ils ont donné leur accord.